

PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE

Dirre Franche-Comté
Subdivisions de Vesoul

ARRETE PREFECTORAL DRIRE/I/2000 n° 3723

en date du 22 NOV 2000

imposant à la Société KERN SA – ZI au Bois –
25770 FRANOIS, une mesure d'évaluation et la
mise en œuvre de remèdes à la pollution générée
par le chantier de récupération qu'elle exploite sur
le territoire de la commune d'HERICOURT.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L 512-7 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 17 et 38 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2901 du 15 novembre 1991 réglementant les conditions d'exploitation du chantier de récupération de la SA CRI Division BLUM-VERNEREY à HERICOURT et notamment son article 5.1 ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 10 février 1992 à la Société KERN SA Division CRI BLUM-VERNEREY pour le changement d'exploitant à son profit ;
- VU le procès-verbal dressé le 13 novembre 2000 par l'inspecteur des installations classées constatant le fait de pollution par des produits de type PCB et le défaut de déclaration d'incident ou d'accident survenu du fait de l'exploitation de l'installation ;
- CONSIDERANT que la Société KERN SA, pour le chantier qu'elle exploite ZI « en Salomon » 70400 HERICOURT, est à l'origine d'un épanchement de produits de type PCB qui rejoint le milieu naturel par l'intermédiaire des eaux circulant sous le chantier ;

CONSIDERANT que ces eaux polluées affectent la qualité du milieu récepteur, à savoir les eaux collectées dans le fossé sous-jacent au chantier puis le réseau collectif ;

CONSIDERANT que l'exploitant, malgré la connaissance qu'il avait de la situation, n'a pas informé l'inspecteur des installations classées, selon les dispositions de l'article 38 du décret susvisé ;

CONSIDERANT qu'il importe de circonscrire dans les meilleurs délais la pollution, d'en traiter la source, d'éviter le renouvellement des faits et d'assurer le contrôle de la pérennité de l'opération de dépollution ;

CONSIDERANT le caractère d'urgence des dispositions du présent arrêté ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 17 NOV 2000

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Saône,

AR R E T E

Article 1^{er} :

La Société KERN SA, ZI au Bois – 25770 FRANOIS, est tenue de prendre les mesures d'urgence suivantes afin d'assurer la mise en sécurité de son chantier sis ZI « En Salamon » 70400 HERICOURT, et de limiter au maximum la pollution en produits de type PCB s'en échappant.

A cet effet, elle devra procéder aux travaux suivants, de façon immédiate :

- Obturation de 2 buses assurant le drainage des eaux pluviales issues du talus de la SNCF.
- Dévoiement de la buse principale SNCF par la réalisation d'une conduite réalisée en forage dirigée sous le site.
- Curage des réseaux.
- Curage et hydrocurage du fossé communal.
- Mise en place d'une barrière anti-pollution de type oléophile, afin de protéger le fossé communal, le réseau aval et la station d'épuration de toutes venues polluantes.

.....

Article 2 :

La Société KERN SA est tenue de faire effectuer par un organisme spécialisé :

- 2.1. Un examen critique des mesures d'urgence énoncées à l'article 1 ci-dessus afin de déterminer leur suffisance ou les compléments éventuels à y apporter.
Le compte rendu de cet examen sera communiqué à l'inspecteur des installations classées au **plus tard sous 48 heures**.
- 2.2. Une évaluation de la nature et de l'extension de la pollution en produits de type PCB mise en évidence sur le chantier susvisé, des conséquences de ces écoulements et risques attenants, ainsi que des mesures à mettre en place pour assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Cette évaluation :

- s'attachera en particulier, au moyen de travaux de reconnaissance appropriés, à caractériser la source de pollution présente, tant en étendue qu'en nature et concentration de polluants présents,
- comportera une étude détaillée des risques attenants et des conséquences possibles. Cette étude sera conduite selon le guide méthodologique développé par le BRGM relatif aux EDR,
- définira, sur la base d'une étude technico économique, les mesures pouvant être prises pour limiter la pollution, la contenir ou la traiter et la surveiller.

Le cahier des charges de cette évaluation sera transmis à l'inspecteur des installations classées pour approbation **au plus tard sous 15 jours**.

Le rapport explicitant les travaux menés et les résultats de l'évaluation conduite, accompagné de la liste de mesures et travaux prévus pour assurer la sauvegarde des intérêts susvisés et la surveillance, le cas échéant de la pollution résiduelle, sera déposé auprès de l'inspecteur des installations classées **au plus tard sous 1 mois**.

Article 3 :

- 3.1. Sans attendre les résultats de l'évaluation précitée, la Société KERN SA est tenue de procéder ou de faire procéder à une surveillance de la qualité des eaux souterraines et de surface concernées par les terrains souillés de son installation.

Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après :

Point de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Piézomètre amont	3/an dont	PCB
Piézomètre aval	1 analyse en période de basses eaux	Hydrocarbures totaux
Fossé avant rejet dans le réseau collectif	2 analyses en période de hautes eaux	(NFT – 90.114)

Les prélèvements d'échantillon et analyses devront être effectués selon un protocole approuvé par l'inspection des installations classées. Les analyses devront être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

3.2. Transmission des résultats

Les résultats des analyses pratiquées devront être transmis à l'inspection des installations classées, après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension.

Le premier envoi sera complété d'un plan localisant les ouvrages de prélèvement et précisant leurs caractéristiques et renseigné du sens d'écoulement de la nappe qui devra être établi par un hydrogéologue.

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats obtenus.

3.3. Un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats recueillis, concluant vis à vis de l'évolution des relevés et sur les adaptations éventuelles à effectuer, sera déposé en Préfecture le 31 décembre de chaque année.

Après un délai de 3 ans, à la demande de la Société KERN SA et sur la base d'un argumentaire détaillé la présente autosurveillance pourra être levée au regard des résultats obtenus, après avis du conseil départemental d'hygiène.

3.4. Toute modification du site ou de son usage devra faire l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées, accompagnée d'une mise à jour de l'étude détaillée des risques.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur Général de la Société KERN SA – ZI au Bois – 25770 FRANOIS. Une copie sera déposée en mairie d'HERICOURT et en Préfecture de Haute-Saône pour consultation par les tiers.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le maire d'HERICOURT ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de LURE,
- au maire d'HERICOURT,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Subdivision de Vesoul.

Pour ampliation,
l'Attaché,
chef de bureau délégué



Christiane TISSOT



FAIT A VESOUL, le 22 NOV 2000

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Pierre-Henri VRAY.